Portugal dans le coeur,
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros,
Siége social: 234 Avenue André Ampére
83100 Toulon, France
Sociéte en formation

Statuts SAS

Les soussignés,

Pinto Silva Susana, 234 Avenue André Ampére, 83100 Toulon, France, née le 2 janvier 1994, à Mafamude au Portugal, mariée,

Almeida Oliveira Bruno, 234 Avenue André Ampére, 83100 Toulon, France, né le 11 Mai 1993, à Santa Maria da Feira au Portugal, marié,

On établit ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité associé:

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par des dispositifs législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sur la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire appel public à l'épargne elle peut tout et fois procéder à des offres des titres France financiers dans les conditions prévues par l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Article 2- Objet

la société a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'exploitation de tout fond de commerce de restauration traditionnelle, notamment des spécialités portugaises, sur place, à emporter et en livraison.
la préparation et la vente des plats cuisinés, des boissons conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que toute activité annexe et complémentaire si importante.
l'activité du traiteur, l'organisation des événements, et toutes prestations de service liés à la restauration.

B.D SS

et plus généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

et, d'une façon générale, toute opération commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement au pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toute participation et tout intérêt dans toute société et entreprises donc l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seul, soit une association, participation, groupement ou société, avec tout autre personne aux sociétés et réaliser sur quelle forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale: Portugal dans le cœur.

Tous actes et documents émanant de la société destinée au tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédé ou suivi immédiatement lisiblement des mots "société par action simplifiée" au des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à: 234 avenue André Ampère 83100 Toulon.

Il peut être transféré en tout autre endroit ou du territoire français par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation..

Article 6- Apports

6.1 Apports en numéraires

les soussignés font à la société les apports suivants:

Pinto Silva Susana, une somme de numéraire de 50€.

BO SS

Almeida Oliveira Bruno, une somme de numéraire de 50€.

soit au total, une somme de 100 € correspondant à 100 actions de 1€, de valeur nominale chacune, ce script en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la banque

6.2 Apports en nature AUCUN APPORT EN NATURE

6.3 apports en industrie NÉANT

6.4 Récapitulation des apports:

l'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 100 € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un total de 100€.
2. Les apports en nature sont évalués pour un montant total de 0€.

total égal au montant du capital social 100€.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à 100 €, divisé à 100 actions de 1 € de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, l' augmentation du capital et une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, dans constater la réalisation et de procéder à la modification car relative des présents statuts.

Article 9- Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer un espèces sont appelés par le président, qui détermine les dates et l'importance des appels des fonds.

L'associé qui n'effectue pas leur échéance les versements exigible au titre des actions donc il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable de la société

BO SS

- lors de l'assemblée des général, l'associer dont l'exclusion est demandé pour être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ;

l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales et ainsi déterminé, à défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenue de respecter les règles de détermination du prix de rachat à énoncé ci-dessus.

La session doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements des titres de la société.

Le prix des actions de la société exclu doit être payé à celui-ci dans 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18-3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qui possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de quelques mains qui passent. La propriété d'une action comporte le plan droit adhésion au statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositifs legislatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales ou au vote des résolutions. Les héritiers, ayant droit au créanciers d'un associé ne pouvent requérir la l'apposition des scellés de ses biens et de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, sans reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un doigt quelconque, un cas d'échange, de regroupement, d'attribution des titres, de l'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de tout autre opération sociale les titres isolés ont un nombre inférieur à cellui Rocky ne donne aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 19 - Le Président

Toute cession d'action effectuée en violation des articles 12 13 ou 14 des présences statut est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit un informer le président de la société par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de jours à compter du changement du contrôle. cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce controle.
2. Dans les jours de la réception de la notification visée au 1 si tu, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé elle est réputée d'avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à L'associé qui a acquis cette qualité de la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement de liquidation judiciaire.

par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être précéde dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée;
- violation des statuts;
- faits ou actes de nature a porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la marque de la société;
- exercices d'une activité concurrente de celle de la société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mon mandataire social ;
- "autres motifs"

L'exclusion d'un associé est décidé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité, des deux membres presents ou representés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- informations de l'associé concernant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'ensemble est général, étant préciser que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagné de toutes pièces justificatives utile :
- informations identique de tous les autres associés ;

d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux d'intérêt légal de manière commerciale majorée de trois points.

A défaut de paiement des versement exigibles, la société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositifs législatives et réglementaires applicables.

un cadre augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément au dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Article 10- Forme des actions

Les actions de la société doivent obligatoirement être nominatives. Elle donne lieu à une inscription au compte ouvert par la société au nom de la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositifs législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égal à l'égard de la société.

Article 11- Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cedant au compte de cessionnaire, sur le production d'un ordre de mouvement. ce mouvement est inscrit sur un registre côté paraphé, tenue chronologiquement, dénommé "registre du mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et ce virement des réceptions de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui se suivent celui-ci.

L'ordre de virement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsqu'il associente qu'un associé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions NÉANT

Article 13- Cession des actions - Droit de préemption NON PREVU

Article 14 - Agrément NÉANT

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

BO SS

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale associé au nom de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions du président, ces dirigeants sont soumis au même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qui s'ils étaient présidents de leur nom propre, sans préjudice la responsabilité solidaire de la personne morale qui dirigent.

La durée des fonctions de président est illimité.

Le premier Président est Madame Pinto Silva Susana, demurant au 234 avenue André Ampère au 83100 Toulon.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pour vous de son remplacement par décision collective des associés. le président remplaçant est désigné par le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, réception faite aux décisions soumises à l'accord préalable des associés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés.

Article 20- Directeurs généraux

le président de nommé un ou plusieurs directeurs généraux.

Est nommé en qualité de directeur général:
Monsieur Almeida Oliveira Bruno, 234 Avenue André Ampére 83100 Toulon

Le directeur général dispose les mêmes pouvoirs que le président pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La durée des fonctions du directeur général est fixé à la illimité.

En cas de démission, empêchement au décès du président, le directeur général conserve cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21- Commissaire auc comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance c'est un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement au tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs

BO SS

commissaires aux comptes titulaire désigné par décision collective des associés. si le haut les commissaires ont titulaire ainsi désigne et Isère sans qualité des personnes physiques au sein d'une société unipersonnelle ou des commissaires aux comptes suppléant doivent être désignés par les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux disposition légale et réglementaire.

Article 22 - Convention conclue par entre la société et ses dirigeants ou associés

le président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il est en existe un, des conventions internes directement au par personne interposées entre la société et lui-même, l'un des aides et régions, ou l'un de ces associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société le contrôlant au sein de l'article I.233-3 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il y en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions concluent au cours de l'exercice écoulé. les associer statut chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale l'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts

les conventions portant sur des opérations courantes et concluent à des conditions normales ne donne pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article I.225-43 du code du commerce applique ou président et aux derigents de la société.

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoires non prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve éventuels délégation pouvant être consentis par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la société à une société de notre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

BO SS

- approbation des conventions conclues entre la société et ses derigents ou associés;
- toute modification statutaire, etant précisé que la décision de transfert au siége social peut, si l'article 4 des présences statut le prévois, est prise par le président ;
- agrément des cessions d'action ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi ;

sauf stipulation spécifique contraire et Express des présences statut, toutes les décisions autre que celles et numérée par le présent article relevant de la compétence du Président.

Article 24 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises un ensemble, réunis au besoin par vidéo conférence aux conférences par téléphone, ou par correspondance point elles peuvent également s'exprimer dans un acte social privé ou notarié signé pour tous les associés.

Tous moyen de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, pourriez et même verbalement, sur réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte au relève des décisions dans un délai d'un mois. ces décisions sont repartoriées dans les registres les assemblées.

sauf stipulation spécifique contraires et expresses des présents statuts:

- les décisions collectives des associés sont d'adopter à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présent ou représenté ;
- le droit de vote attaché aux actions et proportionnel à la quotité du capital qu'il représentent, etant précisé que chacun action donne droit à une voix au moins ;

par exception à ces dispositions, les décisions collectives numériques si après doivent être adoptés à l'immunité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions soumises à l'unanimité des associés par les expositions légales ;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Tout associé détenant plus de 10 % du capital peut demander la réunion dans l'assemblée générale.

L'Assemblée est convoqué par le Président. la convention est faite par tout moyen 15 jours avant la date de la réunion. elle comporte l'indication de l'ordre du jour de l'heure et du lieu de la réunion. la convocation est accompagnée de toute document nécessaire à l'information des associés ;

Dans le cas où toutes les associés sont présents ou représentées, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale au sans délai.

l'assemblée précisé par le président de la société point à défaut, elle est lit son président pour l'assemblée une secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

BA SS

concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - contestation - clauses d'arbitrage NÉANT

Article 32 - Nomination des premiers commissaires aux comptes NÉANT

Article 33 - Engagements pour le compte de la sociéte en formation NÉANT

Article 34 - Publicité NÉANT

Article 35 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimées les articles 32 à 35 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associées se prononcent à cet effet.

Fait à Toulon Le: 09 / 04 / 2026 .

Fait en 2 exemplaires.

Signatures des associés précedée de la mention "lu et approuvé"

Pinto Silva Susana

lu et approuvé

Almeida Oliveira Bruno

lu et approuvé

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminuer le cas échéant des pertes intérieures, il est d'abord prelevé.

- -5% au moi pour constituer la réserve légale, est précise que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lors que les fonds de réserve légale est dans le 10e du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, c'est le côté n'est plus attent.
- toute seule m'a apporté un réserve à l'application de la loi.

Le solde augmente de rapport à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, reparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à toute contes de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

les réserves donc la simple générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exerçant les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la société.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la sociéte par décision collective des associés.

La décision collective désigné le ou les liquidateurs.

La liquidation de la sociele est effectués conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est reparti entre les associés proportionnelleent au nombre de leurs actions.

Article 31- Contestation clause d'attribution de juridiction (en cas de clause d'attribution de juridiction pour traiter les Contestations)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les cours de la société ou de sa liquidation, soit entre une association la société soit entre les associés eux-mêmes.

BO SS

A chaque assemblée et donner une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et la secrétaire.

l'assemblée ne délivrera valablement que si plus que la moitié des associés sont présents représente.

un cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à la formation des associés sont intéressés à chacun pour ton moyen point les associés dispose d'un délai de minimum de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être aimé par la lettre recommandée avec accusé réception au télécopie. associer un IAM pas répondu dans les délais de 15 jours à compter de la réception des projets et des résolutions et considéré comme ayant approuvé ses résolutions.

le résultat de la consultation écrite et consignée dans un procès verbal établi et signé par le président par le procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signées sur des registres tenues conformément disposition des galères les copies ou extraits des libération des associés sont valablement certifiés conforme par le président et le secrétaire de l'Assemblée. au cours de la liquidation de la société, leur certification est valable faite par le liquidateur.

Article 25 - Associer unique

c'est la société venait à me comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolu aux associés lorsqu'il est présents statut prévoyant une prise de décision.

Article 26 - Exercice sociale

l'année sociale commence le 1er janvier il se termine le 31 décembre de chaque.

par réception, le premier exercice sociale comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au régime du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 27- Comptes annuels

la société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

le président étable les comptes annuels prévus par lala. il est soumet à la décision collective des associés dans un délai de 6 mois à côté de la date de clôture d'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

BO SS